

**Conditions de l'Appel à projets Personnes en perte d'autonomie et aidants (PADA)
pour les partenaires
dans le cadre du Dispositif Aide d'appui (AA)
du Programme Aide aux Projets Vacances (APV)
(version de mai 2024)**

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après, l'« ANCV ») est un établissement public à caractère industriel et commercial régi par les articles L411-1 à L411-21 et R411-1 à R411-26 du Code du tourisme, placé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du tourisme, et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat. Elle a pour mission de gérer et développer le dispositif des Chèques-Vacances et, au moyen des excédents de gestion de cette activité, de concourir à la mise en œuvre des politiques sociales du tourisme et d'attribuer, conformément aux orientations définies par son conseil d'administration, des aides à vocation sociale en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'accès de tous aux vacances.

Dans ce cadre, l'ANCV a mis en place le programme *Aide aux projets vacances* (ci-après le « Programme APV ») visant l'inclusion de populations fragiles, bénéficiaires du programme, en utilisant le départ en vacances comme support de soutien social, au moyen d'un accompagnement spécifique voire d'une aide financière, sans lesquels ces bénéficiaires ne pourraient concrétiser leur départ en vacances.

Ce programme est mis en œuvre avec des partenaires,

- organismes privés à vocation humanitaire, sociale, socio-éducative ou médico-sociale, et organismes publics concourant aux politiques sociales ou aux politiques sociales du tourisme,
- dont les services centraux comportent au moins un permanent salarié ou membre d'une instance de gouvernance et qui désigne un référent permanent ou bénévole pour assurer la coordination et la gestion du partenariat, et
- qui organisent des séjours de bénéficiaires définis aux présentes ou soutiennent de tels séjours en animant un réseau d'organismes porteurs de projet qui satisfont aux conditions énoncées au premier point.

Le Programme APV comporte en particulier un dispositif d'aide d'appui (ci-après le « Dispositif AA »), impliquant l'attribution par l'ANCV d'une aide financière versée en numéraire à ces partenaires, selon le montant fixé par le Directeur général de l'ANCV sur proposition de la Commission d'attribution des aides et conformément aux conditions et objectifs du Dispositif AA du Programme APV reportés à l'article 2.1.1 des présentes. Par ce moyen, l'ANCV soutient les projets de séjours susvisés des partenaires.

Au sein de ce dispositif, les projets peuvent être recueillis au moyen d'un appel à projets thématique, dont le cahier des charges et les conditions, le montant et les modalités de l'aide sont fixés par le Directeur général de l'ANCV sur proposition de la Commission d'attribution des aides.

Les présentes s'inscrivent dans le cadre de l'appel à projets Personnes en perte d'autonomie et aidants (PADA), dont les conditions et objectifs sont reportés à l'article 2.1.2.

Conditions de l'appel à projets PADA (APV-AA) pour les partenaires (mai 2024)

Depuis 2024, l'appel à projets est ouvert à toute structure, parmi celles susvisées, impliquée dans l'accompagnement des personnes en faible autonomie et/ou de leurs proches aidants : ESMS, Établissements hospitaliers, Foyers d'hébergement pour travailleurs handicapés, Associations dont l'objet social se rapporte à cette mission, Plateformes de répit, centre d'accueil de jour, Foyers pour personnes handicapées vieillissantes, SAAD, SSIAD, SPASAD, CCAS, CIAS.

Le partenaire (ci-après le « Partenaire ») s'entend de l'organisme, parmi ceux susvisés, ayant formulé, via le site extranet dédié mis à disposition par l'ANCV <https://partenaires.espace-action-sociale.ancv.com> (ci-après « Espace action sociale Conventionnement » ou « EAS Conventionnement »), une demande d'aide financière dans le cadre du dispositif susvisé, et auquel l'ANCV a accordé, par décision dûment notifiée, l'aide mentionnée à l'article 3 des présentes (ci-après « l'Aide » ou « l'Aide de l'ANCV »).

L'ANCV et le Partenaire sont ci-après dénommé(e)s individuellement une « Partie » et, collectivement, les « Parties ».

Article 1 – Objet

Le projet du Partenaire est de mettre en place, de développer, de renforcer ou de pérenniser un dispositif d'aide au départ en vacances au bénéfice de personnes en perte d'autonomie et/ou de leurs aidants, décliné en actions précisées dans la demande d'aide, consultable dans l'espace dédié au Partenaire sur EAS Conventionnement (ci-après la « Demande d'aide »). Le Partenaire met en œuvre ce projet à son initiative et sous sa responsabilité.

Par la décision précitée, l'ANCV s'est engagée à contribuer financièrement à ce projet sous réserve du respect par le Partenaire des présentes conditions du Dispositif AA du Programme APV et de l'appel à projets PADA pour les partenaires (ci-après « les Conditions »). Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Conditions d'utilisation de l'Aide par le Partenaire

2.1 Conditions du Dispositif AA du Programme APV et de l'appel à projets PADA relatives aux projets et aux bénéficiaires

2.1.1 Conditions du Dispositif AA du Programme APV

Peuvent être éligibles au Dispositif AA du Programme APV les projets qui satisfont aux conditions suivantes :

- le projet s'inscrit dans les orientations prioritaires (insertion socioprofessionnelle des personnes en situation d'exclusion, amélioration des conditions de vie des résidents des territoires en difficulté, développement de l'autonomie des jeunes adultes, prévention de la perte d'autonomie et maintien du lien social des personnes âgées, inclusion des personnes handicapées) et concourt aux politiques sociales ;
- son objet est de mettre en place, de développer, de renforcer ou de pérenniser un dispositif d'aide au départ en vacances au bénéfice de publics qui en sont éloignés ;
- il bénéficie du cofinancement d'un autre organisme au moins ou de l'autofinancement partiel du partenaire.

Peuvent être bénéficiaires du Dispositif AA du Programme APV les personnes à la fois :

- effectivement bénéficiaires d'un projet respectant les critères susvisés,
- relevant d'un des publics suivants, sauf à ce que d'autres dispositions sur les publics ciblés soient prévues à l'article 2.2 :

Conditions de l'appel à projets PADA (APV-AA) pour les partenaires (mai 2024)

- les familles fragilisées, les adultes isolés, les jeunes de 16 à 25 ans au moment du séjour, les personnes âgées, les personnes handicapées ou gravement malades, les aidants de personnes handicapées, gravement malades ou dépendantes ;
- qui ne sont jamais ou sont peu parties en vacances et dont la situation socio-économique ou médico-sociale correspond aux orientations prioritaires ;
- ainsi que les enfants dans le cadre du départ en classe transplantée dans les établissements des premier et second degrés et les enfants protégés et leurs familles d'origine et d'accueil ;
- les accompagnateurs des séjours.

étant également précisé que :

- Chaque bénéficiaire est résident français au moment du séjour auquel il participe.
- Une partie du coût du séjour demeure à la charge du bénéficiaire dans la mesure de ses moyens.
- Un même bénéficiaire ne peut recevoir d'aide financière à la personne de l'ANCV qu'une fois par an, sauf disposition contraire prévue par les conditions générales propres à un programme.

2.1.2 Conditions de l'appel à projets PADA

En cas de contradiction entre les conditions du Dispositif AA du Programme APV et les conditions de l'appel à projets PADA, ces dernières prévaudront.

Dans le cadre particulier de l'appel à projet PADA, peuvent être éligibles les projets qui satisfont aux conditions suivantes : projets

- collectifs, à la carte, encadrés par des professionnels médico-sociaux, intervenants extérieurs, bénévoles, et concernant des personnes en perte d'autonomie ou leurs aidants,
- de séjours de 1 à 4 nuitées, initiés en 2024,
- de séjours non-initiés lors du dépôt de la demande et transmis à l'ANCV au moins trente (30) jours avant leur début ;
- qui intègrent a minima un financement par les bénéficiaires du séjour, et obligatoirement un financement du partenaire,
- ne cumulant pas le bénéfice de plusieurs aides émanant directement ou indirectement des programmes d'action sociale de l'ANCV .

2.2 Actions constituant le projet du Partenaire

Dans le cadre des présentes, le projet du Partenaire se décline en actions, dont la description, les objectifs, le public visé et le plan de financement prévisionnel (précisant la part de l'Aide de l'ANCV dans le financement des dépenses prévisionnelles de l'action et le montant moyen prévisionnel d'Aide de l'ANCV par bénéficiaire et/ou par accompagnateur) figurent dans la Demande d'aide du Partenaire.

2.3. Conditions relatives à l'Aide de l'ANCV

Dans le cadre du Dispositif AA du Programme APV, l'Aide est attribuée par l'ANCV au titre de la réalisation des actions constituant le projet du Partenaire, sous réserve qu'elles respectent les conditions visées au 2.1.

Cette Aide consiste en une aide financière destinée au Partenaire et versée en numéraire.

Dans le cadre particulier de l'appel à projets PADA, son montant s'élève au maximum à 60% des coûts logistiques du projet, dans la limite de

- 330 € par bénéficiaire, personne dépendante ou proche aidant

Conditions de l'appel à projets PADA (APV-AA) pour les partenaires (mai 2024)

- 200 € par accompagnateur.

Le montant de l'aide peut être majoré pour tenir compte de situations exceptionnelles.

L'Aide est attribuée selon les modalités visées à l'article 3.

Article 3 – Engagements de l'ANCV : montant et modalités de versement de l'Aide

Au titre du Dispositif AA du Programme APV et de l'appel à projets PADA, et sous réserve du respect des présentes, l'ANCV s'engage à affecter au Partenaire une Aide dont le montant lui a été notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exclusivement destiné à l'affectation aux projet et actions visés aux présentes, en particulier à l'article 2.2.

La dotation d'Aide est constituée :

- du reliquat de la dotation consentie au Partenaire au titre de 2023 (ci-après le « Reliquat 2023 »), le cas échéant, et
- d'une nouvelle dotation au titre de 2024.

Le montant de l'Aide, hors éventuel Reliquat 2023, sera versé par virement bancaire sur le compte bancaire du Partenaire, qui en aura communiqué les références sur EAS Conventionnement lors de la formulation de sa Demande d'aide.

Article 4 – Obligations du Partenaire

Dans le cadre des présentes, le Partenaire fait notamment son affaire d'organiser, avec et au profit des bénéficiaires visés à l'article 2, un ou des projets de séjours conformes aux conditions fixées au même article.

Pour ce faire, il s'engage notamment à :

4.1 Exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur.

4.2 Porter les Conditions à la connaissance de toutes personnes, salariées ou bénévoles, susceptibles d'intervenir pour son compte, et s'assurer qu'elles en sont parfaitement informées et les respectent, en particulier pour ce qui concerne les conditions du Dispositif AA du Programme APV et de l'appel à projets PADA visées à l'article 2, dont les critères d'éligibilité des bénéficiaires et les conditions relatives au(x) projet(s) et à l'Aide, ainsi que toutes obligations auxquelles le Partenaire est tenu au titre des présentes.

4.3 Désigner, par tout moyen écrit, un référent permanent, salarié ou bénévole, au sein de sa structure, seul interlocuteur de l'ANCV pour assurer la gestion et la coordination du partenariat, en précisant ses nom(s) et prénom(s), sa fonction au sein de la structure, ses coordonnées téléphoniques et son adresse email valides auxquelles l'ANCV pourra le contacter pour les besoins du partenariat, toute modification dans ces informations ou la personne du référent pendant la durée du partenariat devant être portée à la connaissance de l'ANCV en temps utiles.

Sauf exception au libre choix de l'ANCV, aucune demande relevant du Dispositif AA du Programme APV et de l'appel à projets PADA émanant d'une autre personne que ce référent ne sera étudiée par l'ANCV.

4.4 Affecter l'Aide uniquement à la réalisation des projets et actions visés à l'article 2.2, et ce, dans les conditions prévues par les présentes.

4.5 S'assurer de la planification des projets dans le respect des critères et conditions fixés à l'article 2.

4.6 Informer par écrit les bénéficiaires que l'Aide ressort du Dispositif AA du Programme APV et de l'appel à projets PADA de l'ANCV, des conditions du dispositif (notamment de l'impossibilité de cumuler les aides de l'ANCV) et de ce qu'ils pourront être interrogés par l'ANCV ou par un prestataire mandaté par celle-ci dans le cadre d'enquêtes ou de contrôles.

4.7 Ne facturer aux bénéficiaires aucun frais de dossier ni aucun coût de quelque nature que ce soit qui viendrait s'ajouter au prix des prestations liées aux séjours ou actions objet du/des projet(s) et, dans l'hypothèse où le séjour des bénéficiaires se déroulerait en tout ou partie dans un établissement exploité par le Partenaire, ou par des organismes avec lesquels le Partenaire entretient des liens étroits, ne pas pratiquer de prix moins avantageux que ceux proposés à d'autres clients, sur la même période, pour les prestations incluses dans ledit séjour.

4.8 Sur EAS Conventionnement, renseigner notamment :

- pour chaque action soutenue :
 - Le bilan qualitatif,
 - Le cas échéant, nombre et type de bénéficiaires, accompagnateurs compris,
 - Le plan de financement réalisé (répartition par postes de dépenses et des financeurs).
- Les éléments de synthèse relatifs à l'ensemble des actions soutenues.

4.9 S'assurer que les projets et actions sont effectivement réalisés conformément aux présentes, notamment son article 2.2, et que le coût total et les principaux postes de dépenses visés à l'article 4.8 soient justifiés, à leur issue, par tout document attestant de leur réalisation (facture accompagnée de ses justificatifs de règlement, attestation de paiement, ...) et de leur conformité aux présentes.

4.10 Conserver :

- les justificatifs des principaux postes de dépenses (facture accompagnée de ses justificatifs de règlement, attestation de paiement, ...) et de leur coût total, ainsi que les justificatifs permettant de vérifier la cohérence avec les actions telles que définies dans le 2.2 ;
- les justificatifs de la réalisation des séjours et/ou des actions ;
- les justificatifs du respect des critères d'éligibilité des projets de séjours,
- les justificatifs du respect des modalités de financement des projet et actions, conformément aux articles 2.2 et 2.3,

et plus généralement toutes pièces commerciales, administratives, financières et comptables se rapportant au partenariat.

4.11 Conserver l'ensemble des documents susvisés pendant un délai de cinq (5) ans commençant à courir à compter de leur collecte, porté à dix (10) ans concernant les documents comptables, dans le respect de l'article 5, et les communiquer à l'ANCV à première demande.

4.12 Adresser à l'ANCV trois (3) semaines après la réalisation du séjour ou, dans l'hypothèse d'un projet prévoyant plusieurs séjours, du dernier séjour, en tout état de cause le 31 mars 2025 au plus tard et avant la formulation d'une nouvelle demande d'Aide à l'ANCV, le bilan quantitatif et qualitatif du partenariat, complet, cohérent et fidèle à la réalité du partenariat, comprenant les éléments suivants :

- les éléments de bilan global et de chaque action soutenue, sollicités sur EAS Conventionnement, incluant notamment ceux visés à l'article 4.8, validés par le Partenaire, et publiés par lui sur EAS Conventionnement, le plan de financement réalisé devant être visé par son expert-comptable, ou par le trésorier en l'absence d'expert-comptable, afin d'en permettre l'exploitation par l'ANCV ;
- les listes nominatives des bénéficiaires, en format électronique et signées, par toute personne dûment habilitée ;
- toutes illustrations des actions de communication sur le Dispositif AA du Programme APV

Conditions de l'appel à projets PADA (APV-AA) pour les partenaires (mai 2024)

et l'appel à projets PADA que le Partenaire aura menées au cours de l'année 2024 pour l'exécution des présentes.

4.13 En cas de détournement, fraude, ou de tout autre incident entraînant une attribution et/ou une utilisation indue de l'Aide versée par l'ANCV au titre des présentes, entre quelques mains qu'elle se trouve, prendre toutes mesures appropriées au regard de la situation, comme par exemple :

- au moment de l'incident,
 - ✓ effectuer toute déclaration ou tout dépôt de plainte nécessaire auprès des autorités compétentes,
 - ✓ déclarer sans délai l'incident à l'ANCV en lui transmettant toutes informations et pièces nécessaires,

l'ANCV se réservant le droit d'effectuer à son tour, à ce moment ou ultérieurement, toute action qu'elle estimerait nécessaire au regard de la situation (dépôt de plainte – lié ou non à celui effectué par le Partenaire, intégration du Partenaire au plan de contrôle, rappel à l'ordre, suspension voire fin anticipée du partenariat, ...), dont elle tiendra le Partenaire informé en temps utiles ;

- dans le cadre du bilan visé à l'article 4.12, recenser l'ensemble des incidents survenus pendant l'année et en présenter un bilan, dont l'ANCV pourra vérifier la complétude et la conformité ;
- au fil de la gestion puis à la clôture de chaque incident, informer l'ANCV de l'évolution de la situation, notamment des suites données aux actions intentées et des éventuels dédommagements perçus, l'ANCV tenant également le Partenaire informé des suites données à ses propres actions et des suites qu'elle entend donner à la survenue et à la gestion par le Partenaire de l'incident.

En tout état de cause, le Partenaire demeure responsable de tels incidents, susceptibles d'entraîner l'application des sanctions prévues aux articles 4.18 et 9.

4.14 Plus généralement, respecter les présentes, en particulier les conditions du Dispositif AA du Programme APV et de l'appel à projets PADA visées à l'article 2, étant précisé que le Partenaire demeure notamment responsable de toute attribution et/ou utilisation non-conforme aux présentes de l'Aide versée par l'ANCV à son titre, susceptibles d'entraîner l'application des sanctions prévues aux articles 4.18 et 9.

4.15 Valoriser l'ANCV et sa mission sociale dans l'ensemble des outils et supports de communication développés par le Partenaire :

- mentionner l'ANCV sur le site Internet du Partenaire (présence de son logo et d'un lien hypertexte vers le site de l'ANCV www.ancv.com) dès la notification de la décision d'attribution de l'Aide ;
- se référer au Dispositif AA du Programme APV et à l'appel à projets PADA de l'ANCV sur tous ses supports de communication et documents produits dans le cadre des présentes, notamment par la reproduction de la marque « ancv AIDES AUX PROJETS VACANCES » susvisée dans le respect de l'article 6,

toute communication sur le présent partenariat devant toutefois cesser à la suspension ou cessation du partenariat pour quelque cause que ce soit.

4.16 Répondre par écrit et dans un délai de quinze (15) jours à toute demande écrite de l'ANCV concernant le déroulement du présent partenariat, pendant sa durée majorée de la durée visée à l'article 4.11.

4.17 Se soumettre, pendant toute la durée du partenariat majorée de la durée visée à l'article 4.11, à tout contrôle portant sur l'exécution des présentes que l'ANCV se réserve le droit d'exercer, sur pièces et/ou sur place, à son siège ou au sein de ses délégations, notamment par la communication à l'ANCV, à première demande, des documents visés à l'article 4.10 et de tout écrit informant les bénéficiaires selon les dispositions de l'article 4.6, tout contrôle ayant lieu moyennant un délai de prévenance de trente (30) jours.

4.18 Rembourser l'ANCV du montant de l'Aide versée, quelle qu'en soit la forme, s'il s'avère qu'une ou plusieurs conditions des présentes n'étaient pas respectées, notamment les conditions fixées à l'article 2, pendant toute la durée du partenariat majorée de la durée visée à l'article 4.11, et ce selon les mêmes modalités que celles précisées à l'article 11.2. En particulier, en cas de dépassement significatif du montant moyen prévisionnel d'aide par bénéficiaire ou de la part prévisionnelle de l'ANCV dans le plan de financement de chaque action, l'ANCV pourra recouvrer tout ou partie du montant correspondant à l'écart entre le montant moyen par bénéficiaire constaté et le montant moyen prévisionnel ou à l'écart entre la part de l'ANCV dans le plan de financement constaté et la part prévisionnelle.

Article 5 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre des présentes, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD »). Les termes utilisés dans les présentes ont la définition que leur attribue cette réglementation.

5.1 Chaque Partie peut être amenée à collecter et à traiter les données à caractère personnel des salariés, référents ou signataires de l'autre Partie. Les données à caractère personnel susceptibles d'être collectées sont les suivantes : civilité, nom, prénom, fonction, signature, adresse électronique professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse postale professionnelle. La finalité de ce traitement est la bonne exécution du partenariat dans le cadre du Dispositif AA du Programme APV et de l'appel à projets PADA. Chacune des Parties est responsable du traitement qu'elle effectue en son nom et pour son compte dans ce cadre. Les données sont destinées aux services habilités de la Partie qui les collecte et aux sous-traitants agissant pour le compte de celle-ci. Elles seront conservées pendant la durée du partenariat majorée d'un délai de cinq (5) ans.

Conformément au RGPD, les personnes concernées disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication après leur décès des données à caractère personnel les concernant.

Pour exercer leurs droits ou solliciter de plus amples informations sur le traitement effectué, les personnes concernées saisissent le Délégué à la Protection des Données de la Partie responsable du traitement, par courrier libellé à son siège social, situé 36 boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES cedex. Il leur est recommandé de joindre la copie de leur pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions précédentes, les personnes concernées ont la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

5.2 Dans le cadre des présentes, le Partenaire s'engage à effectuer pour le compte de l'ANCV les opérations de traitement de données à caractère personnel définies en Annexe 1, dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 – Propriété intellectuelle

Chaque Partie peut, pendant toute la durée du partenariat et dans son cadre exclusif, utiliser et reproduire sur quelque support que ce soit, les marques, logos, noms, photographies, images, textes ou tout autre signe appartenant à l'autre Partie qui lui ont été communiqués par celle-ci à cet effet (ci-après les « Signes »), sous réserve toutefois que leur utilisation et

leur reproduction soient conformes aux directives de celle-ci, notamment à leur charte graphique.

Chaque Partie reconnaît que l'usage qui lui est concédé des Signes, et plus particulièrement de tous droits de propriété intellectuelle ou industrielle y attachés, ne lui confère aucun droit de propriété ou d'utilisation et de reproduction en dehors du partenariat, que les Signes de l'autre Partie sont la propriété exclusive de cette dernière et qu'elle n'a donc aucun droit sur ceux-ci autre que ceux définis aux présentes.

Les Parties se garantissent réciproquement de la titularité des droits portant sur les Signes, dont elles consentent les droits susvisés à l'autre Partie pour l'exécution des présentes.

Article 7 – Intuitu personae

Le partenariat est convenu intuitu personae, en considération de la personne de chacune des Parties. En conséquence,

- aucune des Parties ne peut céder ni transférer ni apporter à un tiers, pour quelque raison que ce soit, tout ou partie des droits ou obligations résultant des présentes, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- en cas de modification impactant une Partie ou ses représentants légaux pendant la durée du partenariat, et plus généralement en cas de modification susceptible d'affecter son maintien, celle-ci s'engage à en aviser immédiatement et par écrit l'autre Partie, qui sera en droit d'y mettre fin dans les conditions précisées en son article 10.

Article 8 – Dates – durée

Le partenariat prend effet à sa date de notification au Partenaire et prend fin au 31 décembre 2024. Les Conditions lui sont applicables pendant la période précitée, sous réserve de celles indiquées aux articles 9 à 11, qui produiront effet au-delà du terme susvisé selon les modalités qui y sont précisées.

Article 9 – Suspension

9.1 Dans l'hypothèse où le Partenaire manquerait à l'un quelconque des engagements visés aux articles 4 à 7 des présentes, l'ANCV se réserve le droit de suspendre unilatéralement, de plein droit et sans sommation, pendant un délai qu'elle détermine librement, le partenariat, la suspension prenant effet à compter de la réception ou, à défaut, l'envoi au Partenaire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'en informant.

Les présentes poursuivront leur effet en cours à la date d'effet de la suspension et pour tous les engagements contractés par le Partenaire aux termes des présentes.

9.2 L'ANCV demeure libre de mettre fin, à sa convenance et unilatéralement, à la suspension du partenariat, pour soit lui permettre de reprendre son cours, soit, si y mettre fin de manière anticipée conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 10 – Fin anticipée du partenariat

10.1 Par le Partenaire

Le Partenaire peut demander, à tout moment, à ce qu'il soit mis fin de manière anticipée au partenariat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant le respect d'un préavis de quinze (15) jours.

10.2 Par l'ANCV

Sans préjudice des dispositions de l'article 9, l'ANCV se réserve le droit, à tout moment, de mettre fin au partenariat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

- en cas de manquement à l'une ou l'autre des obligations visées aux articles 4 à 6, et 9, auquel il ne serait pas totalement remédié dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception ou, à défaut, l'envoi au Partenaire de la lettre susvisée l'en mettant en demeure et/ou
- dans l'une des hypothèses visées à l'article 7 et/ou
- en cas de cessation d'activité, mise en sommeil, dissolution ou liquidation du Partenaire, sous réserve des dispositions légales.

La fin du partenariat interviendra automatiquement et de plein droit à l'issue du délai de quinze (15) jours susvisé ou immédiatement dans les autres hypothèses.

Article 11 – Effets du terme ou de la fin anticipée du partenariat

11.1 Poursuite d'exécution de certaines obligations

Au terme ou à la fin anticipée du partenariat pour quelque cause que ce soit, les présentes poursuivront leurs effets concernant les conditions visées aux articles 3 à 5, ainsi que 9 à 11, prévoyant une exécution au-delà de cette date.

11.2 Restitution de l'Aide

Le terme ou la fin anticipée du partenariat entraînera de plein droit la restitution par le Partenaire de l'intégralité de l'Aide versée par l'ANCV qui n'aurait pas été utilisée conformément aux présentes.

L'ANCV notifiera au Partenaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le montant de l'Aide devant lui être remboursé. Le Partenaire devra, dans le délai de quinze (15) jours suivant sa réception ou, à défaut, son envoi, lui verser le montant annoncé par chèque de banque libellé à l'ordre de l'Agent comptable de l'ANCV.

Toute somme non remboursée dans les délais requis entraînera de plein droit, à compter du terme du délai de quinze (15) susvisé, l'application de pénalités de retard fixées à 0,7% du montant notifié par mois calendaire et fera l'objet d'une procédure de mise en recouvrement.

Toutefois, le Partenaire peut, à titre exceptionnel, demander par écrit à l'ANCV l'autorisation d'utiliser l'Aide non-utilisée, par anticipation sur une nouvelle dotation susceptible de lui être consentie pour l'année suivante au titre d'un nouveau partenariat.

L'ANCV répondra par écrit à la demande, selon son libre choix.

Dans l'hypothèse d'une réponse favorable, l'Aide que le Partenaire aura été autorisé par l'ANCV à utiliser en 2025 (ci-après le Reliquat 2024) devra être utilisée conformément aux conditions générales du Dispositif AA du Programme APV et aux conditions de l'appel à projets PADA en vigueur à la date de la réponse de l'ANCV, les obligations non divergentes prévues par les présentes continuant à s'appliquer.

Dans le cas où un nouveau partenariat ne serait pas accordé au Partenaire pour l'année suivante d'ici le 30 avril 2025, le Partenaire ne pourra pas utiliser le Reliquat 2024 au-delà de cette date et sera tenu de rembourser à l'ANCV les sommes non utilisées dans les conditions

Conditions de l'appel à projets PADA (APV-AA) pour les partenaires (mai 2024)

visées au deuxième paragraphe du présent 11.2.

Les éléments de bilan prévus à l'article 4, et en particulier aux 4.8 et au 4.12, devront être communiqués au plus tard le 30 juin 2025, selon les modalités prévues par cet article.

Article 12 – Attribution de juridiction

Tout litige ou contestation auquel le partenariat pourrait donner lieu sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort du siège social de l'ANCV, y compris en cas de procédure de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Article 13 – Annexe

Les annexes suivantes font partie intégrante des Conditions et en sont indissociables :

- Annexe 1 : Demande d'aide formulée par le Partenaire
- Annexe 2 : Opérations de traitement de données à caractère personnel effectuées par le Partenaire pour le compte de l'ANCV

ANNEXE 1 : OPERATIONS DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL EFFECTUEES PAR LE PARTENAIRE POUR LE COMPTE DE L'ANCV

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Partenaire, agissant en qualité de sous-traitant des données au sens du Règlement européen sur la protection des données, s'engage à effectuer pour le compte de l'ANCV, responsable de traitement de ces données au regard dudit règlement, les opérations (ci-après le « Service ») de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Article 1. Description du traitement faisant l'objet du Service

Le Partenaire est autorisé à traiter pour le compte de l'ANCV, les données à caractère personnel des Bénéficiaires (ci-après désignées les « Données ») nécessaires pour permettre la mise en œuvre du Dispositif AA du Programme APV et de l'appel à projets PADA.

La nature du Service réalisé par le Partenaire consiste en

- la collecte de leurs Données nécessaires à la mise en œuvre du Dispositif, et
- la saisie des Données dans le formulaire mis à disposition par l'ANCV.

La finalité principale du traitement des Données est de permettre la mise en œuvre du Dispositif AA du Programme APV et de l'appel à projets PADA et les finalités accessoires de

- contrôler les aides consenties dans le cadre du Dispositif AA du Programme APV et de l'appel à projets PADA, et
- effectuer des statistiques concernant l'utilisation des aides consenties dans le cadre de ce dispositif,
- réaliser des enquêtes de satisfaction auprès des Bénéficiaires par l'ANCV et/ou ses partenaires.

Les Données traitées dans le cadre des présentes et de l'examen par l'ANCV du bilan annuel prévu à l'article 4.12 des présentes sont : *nom, prénom, adresse géographique, adresses électronique, téléphone, liste des membres du conseil d'administration.*

Les Données collectées par le Partenaire dans le cadre de l'exécution du Dispositif AA du Programme APV et de l'appel à projets PADA, qui ne sont pas transmises à l'ANCV et demeurent sous la seule responsabilité du Partenaire sont : nom, prénom, revenu financier, âge information sur la situation d'handicap des Bénéficiaires.

Les Données sont destinées à leurs services et sous-traitants chargés de la mise en œuvre du Dispositif AA du Programme APV et de l'appel à projets PADA.

Pour l'exécution du Service, l'ANCV met à la disposition du Partenaire les critères d'éligibilité des Bénéficiaires au Dispositif AA du Programme APV, ainsi qu'un espace dédié sur EAS servant à la saisie et au traitement des Données collectées par le Partenaire

Les Données sont conservées par le Partenaire pendant une durée de cinq (5) ans commençant à courir à compter de leur collecte.

Article 2. Obligations du Partenaire vis-à-vis de l'ANCV

Le Partenaire s'engage à :

1. Traiter les Données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet des présentes.

Conditions de l'appel à projets PADA (APV-AA) pour les partenaires (mai 2024)

2. Traiter les Données conformément aux instructions de l'ANCV figurant à l'article 1 de la présente annexe ou autrement notifiées par écrit. Si le Partenaire considère qu'une instruction constitue une violation du Règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union Européenne ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'ANCV. En outre, si le Partenaire a l'obligation de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit communautaire ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'ANCV de cette obligation avant le traitement.
3. Garantir la confidentialité des Données traitées dans le cadre des présentes.
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données en vertu des présentes :
 - s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité,
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. Prendre en compte, s'agissant du Service, les principes de protection des Données dès la conception, et de protection des Données par défaut.
6. Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires, eu égard aux risques liés au traitement, à la nature des données à protéger et le coût de mise en œuvre, afin de protéger les Données contre toute perte fortuite, altération, divulgation à des tiers non autorisés.
7. Présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à répondre aux exigences de toute réglementation en vigueur applicable au traitement des Données, notamment du Règlement européen sur la protection des données, et de garantir la protection des droits des personnes concernées.
8. Tenir, le cas échéant, un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'ANCV, conformément à l'article 30 § 2 et suivants du Règlement européen sur la protection des données, et à coopérer avec l'autorité de contrôle compétente et, sur demande, de mettre le registre à sa disposition.
9. A la demande de l'ANCV et compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition, aider cette dernière à apporter la preuve du respect des obligations en matière de protection des Données, notamment dans le cadre d'une analyse d'impact relative à la protection de Données et permettra la réalisation d'audits par l'ANCV ou un autre auditeur mandaté par l'ANCV, soumis à une obligation de confidentialité, et contribuer à ces audits.
10. Communiquer à l'ANCV, dans les meilleurs délais et avec une célérité permettant à cette dernière de s'acquitter de ses obligations légales, toute demande contraignante de divulgation des Données émanant d'une autorité de maintien de l'ordre, sauf disposition contraire, telle qu'une interdiction à caractère pénal visant à préserver le secret d'une enquête policière, et les éléments permettant d'y répondre.

Article 3. Sous-traitance

Le Partenaire peut faire appel à un sous-traitant (ci-après désigné le « Tiers sous-traitant ») pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'ANCV de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de Tiers sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement de données à caractère personnel sous-traitées, l'identité et les

coordonnées du Tiers sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance. L'ANCV dispose d'un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l'ANCV n'a pas émis d'objection pendant ce délai.

Le Partenaire s'engage à signer un contrat avec le Tiers sous-traitant dans lequel celui-ci s'engage à respecter les obligations prévues par la présente annexe pour le compte et selon les instructions de l'ANCV. Il appartient au Partenaire de s'assurer que le Tiers sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le Tiers sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données, le Partenaire demeure pleinement responsable envers devant l'ANCV de l'exécution par le Tiers sous-traitant de ses obligations dont il se porte fort.

Article 4. Droit d'information des Bénéficiaires

Au moment de la collecte des Données, le Partenaire doit fournir aux Bénéficiaires l'information relative aux traitements des Données qu'il réalise pour le compte de l'ANCV.

A cet effet, le Partenaire s'engage à :

1. informer les Bénéficiaires :

- des finalités de la collecte des Données,
- de la durée de conservation de ces Données,
- de la suppression de ces Données passée la durée de leur conservation,
- de leur droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

2. remettre et faire signer aux Bénéficiaires un formulaire comportant la mention suivante :

« Les informations collectées par [A COMPLETER] directement auprès de vous, font l'objet d'un traitement ayant pour finalité principale la gestion du Dispositif Aide d'appui (AA) du programme Aide aux Projets Vacances (APV) et de l'appel à projets Personne en perte d'autonomie et aidants (PADA), et finalités accessoires des opérations de contrôles de la mise en œuvre de ce programme et la réalisation d'enquêtes de satisfaction. Ce traitement se fonde sur l'intérêt légitime de l'ANCV à s'assurer de la bonne exécution du Dispositif AA du Programme APV et de l'appel à projets PADA. Ces informations sont à destination des services habilités de [A COMPLETER] et de l'ANCV. Ces données seront conservées pendant cinq (5) ans suivant leur collecte.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Pour exercer vos droits ou solliciter de plus amples d'informations concernant ce traitement, merci d'adresser votre demande à l'adresse suivante : ANCV, Délégué à la protection des données, 36 boulevard Henri Bergson, 95200 Sarcelles Cedex, accompagnée de la copie de votre pièce d'identité et d'une adresse électronique ou postale.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr). ».

3. obtenir le consentement express des personnes concernées pour la collecte de leurs données de santé.

Article 5. Exercice des droits des Bénéficiaires

Le Partenaire s'engage à faciliter le traitement par l'ANCV des demandes d'exercice des droits des Bénéficiaires : droit d'accès, droit de rectification, droit (d'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris profilage), par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Lorsque les Bénéficiaires exercent auprès du Partenaire des demandes d'exercice des droits susvisés, et plus généralement pour toutes les demandes relatives au traitement des Données, le Partenaire s'engage à adresser copie de ces demandes dès réception au Délégué de la protection des Données de l'ANCV par courriel à l'adresse suivante : dpo@ancv.fr, et à lui adresser à cette occasion tout élément lui permettant d'y répondre.

Article 6. Notification des violations de Données

Le Partenaire s'engage à notifier par écrit au Délégué à la protection des Données de l'ANCV, par l'envoi d'un courriel à l'adresse dpo@ancv.fr, toute violation des Données dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures suivant sa prise connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'ANCV, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification du Partenaire contient au moins :

- la description de la nature de la violation des Données y compris, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données concernés,
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
- la description des conséquences probables de la violation des Données,
- la description des mesures prises ou que le Partenaire propose de prendre pour remédier à la violation des Données, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations doivent être communiquées de manière échelonnée et sans retard indu.

Le Partenaire s'engage à ne pas communiquer sur la violation des Données sans accord préalable écrit de l'ANCV.

Article 7. Collaboration du Partenaire

1. Le Partenaire s'engage à collaborer avec l'ANCV pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des Données, et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
2. Le Partenaire s'engage à se soumettre, dans les termes de l'article 4.17 des présentes, à tout contrôle portant sur ses pratiques de protection, de collecte, de stockage et d'accessibilité aux Données, notamment par l'accès à tous les documents s'y rapportant.

Article 8. Mesures de sécurité

1. Le Partenaire s'engage à mettre en œuvre *a minima* les mesures de sécurité suivantes :
 - assurer la sécurité physique des Données,
 - sécuriser l'accès à ses locaux,
 - former ses collaborateurs à la sécurité informatique et à la protection des Données,

Conditions de l'appel à projets PADA (APV-AA) pour les partenaires (mai 2024)

- mettre en place une procédure de confidentialité et de sécurité de la transmission des Données.
2. L'ANCV s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
- le chiffrement du transport des Données,
 - les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement des Données,
 - les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
 - la procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Chaque Partie répond sur son champ de responsabilité en cas de manquement, au regard de l'exécution de l'obligation de sécurité imposée par le Règlement européen sur la protection des données.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'ANCV résultant d'un manquement d'une faute du Partenaire ou du Tiers sous-traitant dans la mise en œuvre d'une obligation imposée par la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, le Partenaire devra intégralement garantir l'ANCV des conséquences en résultant. Le Partenaire s'engage, à cet égard, à faire son affaire personnelle de toute réclamation et toute procédure, qu'elles qu'en soient les formes et nature, formées contre l'ANCV par un tiers qui se rattacherait directement ou indirectement à une mise en jeu de la responsabilité de l'ANCV résultant d'un manquement du Partenaire ou du Tiers sous-traitant à la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et à la garantir de toutes condamnations qui seraient prononcées contre elle à cette occasion.

Article 9. Sort des Données

Le Partenaire s'engage à détruire les Données collectées dans le cadre de l'exécution des présentes, à l'expiration du délai susvisé. Cette destruction doit inclure la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Partenaire et des Tiers sous-traitants.

Le Partenaire s'engage à justifier sans délai à l'ANCV de la destruction de ces données par l'envoi d'un courriel à l'adresse suivante : dpo@ancv.fr.

Article 10. Délégué à la protection des données du Sous-traitant des Données

Le Partenaire s'engage à communiquer par écrit à l'ANCV par l'envoi d'un courriel à l'adresse dpo@ancv.fr, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du Règlement européen sur la protection des données.

Article 11. Obligations de l'ANCV vis-à-vis du Partenaire

L'ANCV s'engage à :

1. documenter par écrit toute demande concernant le traitement des Données par le Partenaire ;
2. veiller pendant toute la durée du traitement des Données, au respect par le Partenaire des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données ;
3. superviser le traitement, via les contrôles diligentés en application de l'article 4.17 des présentes y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Partenaire.

Article 12. Transferts hors de l'Union Européenne

Conditions de l'appel à projets PADA (APV-AA) pour les partenaires *(mai 2024)*

Le Partenaire s'engage à ne pas transférer les Données à caractère personnel vers un pays situé en-dehors de l'Espace Economique Européen ou à une organisation internationale sans l'accord préalable écrit de l'ANCV. Tout transfert de Données vers un pays tiers doit être fait en conformité avec les dispositions des articles 44 à 50 du Règlement européen sur la protection des données.

En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le Partenaire, ce dernier s'engage à en informer immédiatement l'ANCV.